

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 6 bis : Règles d'hygiène et de sécurité sanitaire spécifiques au contexte COVID-19

Dans le contexte de lutte contre le Coronavirus, des mesures de prévention sont mises en place par le CIES. Le CIES s'engage à suivre le protocole sanitaire en vigueur, afin d'assurer l'accueil des stagiaires en toute sécurité.

Chaque stagiaire s'engage à :

- ne pas se présenter au sein des locaux s'ils présentent des symptômes pouvant être assimilés à une infection par le Coronavirus,
- s'engage à prendre connaissance du protocole de sécurité sanitaire mis en place par l'établissement du lieu du stage, à adhérer à l'ensemble des dispositions et à les respecter,
- s'engage à informer CIES en cas de symptômes auprès de son interlocuteur CIES.

Article 7: Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8: Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 206 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation. Il est également interdit de vapoter.

Article 9: Restauration

Les repas ne sont pas compris dans le prix de la formation, chaque stagiaire est libre de se restaurer, à ses frais pendant les horaires alloués à la pause déjeuner. Son déplacement se fait sous sa propre responsabilité individuelle.

Article 10: Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu de formation, les stagiaires sont tenus de respecter les consignes en vigueur dans l'établissement et d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Les consignes en vigueur dans l'établissement à observer en cas de péril et spécialement d'incendie doivent être scrupuleusement respectées

Article 11: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Responsable de l'Organisme de formation. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation, fait l'objet d'une déclaration par le

Responsable de l'Organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

VII - DISCIPLINE

Article 12: Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13: Horaires du stage

Les horaires de stage sont fixés par le CIES et portés à la connaissance du stagiaire lors de sa confirmation d'inscription.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le CIES se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le CIES aux horaires du stage.

Une feuille d'émargement sera signée par le stagiaire à chaque début de demi-journée.

Le stagiaire doit être présent sur toute la durée de la formation. Si le stagiaire doit s'absenter ou partir avant la fin de la formation, il devra en informer le conférencier. En cas d'absence ou de retard, il est demandé au stagiaire d'en avertir l'intervenant sur le lieu du stage, dont les coordonnées figurent sur la confirmation d'inscription.

Article 14 : Accès aux locaux de formation

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits, ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fin, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagné de personnes non inscrites au stage (amis, famille) les animaux domestiques sont interdits, afin de ne pas causer de désordre de manière générale et de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 15 : Usage du matériel

Chaque stagiaire doit conserver en bon état le matériel qui lui est confié par le CIES en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

A la fin du stage, le stagiaire est obligé de restituer tout le matériel mis à sa disposition, SAUF les documents pédagogiques et la mallette de posturologie qui lui est distribué à son arrivée pour son usage personnel.

Article 16 : Enregistrement et propriété intellectuelle Il est formellement interdit , sauf dérogation,

d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 17 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut-être réutilisée autrement que pour un usage personnel. Sont notamment interdit leur reproduction par quelque procédé que ce soit.



Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens des stagiaires.

Le CIES décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux du lieu de la formation.

Article 19 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduit à la suite :

Article R6352-3: Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5: Lorsque le Directeur de l'Organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit:

1° Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celui-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

 $2^{\rm o}$ Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le

délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté,

3° Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6– La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 – Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

- Le Directeur de l'Organisme de formation informe de la sanction prise :
- 1) L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.
- 2)L'employeur et l'Organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation.
- **3)** L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

VIII - PUBLICITE

Le présent règlement est affiché sur le site internet de l'organisme, il est remis à chaque stagiaire lors de son inscription.

